



association
Ecoparc
concrétiser le développement durable

ASSOCIATION ECOPARC

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

A. Nom, siège et buts	3
Art. 1 Nom et siège.....	3
Art. 2 Buts.....	3
B. Membres	3
1. Catégorie, admission, expiration du statut de membre	3
Art. 3 Catégorie.....	3
Art. 4 Admission.....	4
Art. 5 Expiration du statut de membre	4
C. Organisation	4
Art. 6 Organes.....	4
1. L'assemblée générale	5
Art. 7 Assemblée générale.....	5
Art. 8 Compétences de l'assemblée générale	5
2. Le comité	6
Art. 9 Le comité	6
Art. 10 Compétences du comité	6
3. Le bureau du comité.....	7
Art. 11 Le bureau du comité	7
Art. 12 Compétences du bureau	7
4. L'organe de contrôle.....	7
Art. 13 Organe de contrôle.....	7
5. Des commissions spéciales.....	8
Art. 14 Commissions spéciales.....	8
D. La direction	8
Art. 15 Direction.....	8
E. Finances	8
Art. 16 Recettes.....	8
Art. 17 Actifs et obligations.....	8
F. Responsabilité.....	9
Art. 18 Responsabilité.....	9
G. Dispositions finales.....	9
Art. 19 Exercice annuel.....	9
Art. 20 Comptabilité.....	9
Art. 21 Inscription au registre du commerce	9
Art. 22 Révision des statuts.....	9
Art. 23 Dissolution de l'association.....	9
Art. 24 Liquidation de l'association	10
Art. 25 Entrée en vigueur des statuts.....	10

STATUTS

La désignation et la dénomination des fonctions au sein de l'association Ecoparc ont volontairement été faites au masculin par mesure de simplification rédactionnelle. Il va de soi que les différentes fonctions s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

A. Nom, siège et buts

Art. 1 Nom et siège

1. Sous la dénomination "Association Ecoparc", ci-après l'association, est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.
2. Le siège de l'association est à Neuchâtel.
3. L'association jouit de la personnalité juridique et est inscrite au Registre du commerce.
4. Elle tend à exercer ses activités en priorité en Suisse romande.

Art. 2 Buts

1. Les buts de l'association sont :
 - a) de favoriser une meilleure intégration des principes du développement durable notamment dans l'environnement construit et la gestion d'entreprise ;
 - b) de générer, regrouper, échanger et diffuser des connaissances, des bonnes pratiques et des outils auprès de l'ensemble de la population (entreprises, collectivités publiques, individus) en matière de développement durable.
2. L'association réalise ses buts par un travail d'information, de communication et de valorisation, par la coordination et l'animation de réseaux d'échanges d'expériences, par une recherche de fonds et par une aide concrète à des projets en vue d'une intégration des aspects de durabilité.
3. L'association n'a pas de but lucratif et ne déploie aucune activité économique.

B. Membres

1. Catégorie, admission, expiration du statut de membre

Art. 3 Catégorie

1. Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'association.

2. Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes qui ont rendu ou qui rendent des services louables à l'association. Ces derniers sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils sont dispensés de verser une cotisation.
3. Sont nommés membres de droit toutes personnes nommées au comité de l'association et ce pendant la durée de leur mandat au sein du comité. Ils sont dispensés de verser une cotisation durant leur mandat.

Art. 4 Admission

1. L'acquisition de la qualité de membre résulte soit de la participation de la personne à la fondation de l'association (membre fondateur), soit d'une adhésion ultérieure (membre ultérieur).
2. Toute personne ou organisation qui déclare au comité, oralement ou par écrit, son intention de s'engager au sein de l'association et de s'acquitter de la cotisation annuelle peut devenir membre de l'association (membre ultérieur).
3. Les membres de l'association sont admis sur décision du comité.
4. Le comité peut refuser une demande d'adhésion sans indication de motifs.

Art. 5 Expiration du statut de membre

Le statut de membre se perd :

1. Par la démission; la sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant une démission écrite donnée trois mois à l'avance au comité ;
2. Par l'exclusion prononcée sur décision de l'assemblée générale lorsqu'un membre ne s'acquitte pas de ses cotisations ou nuit aux intérêts de l'association. Dans ce dernier cas, la décision se prend à la majorité des deux tiers des membres présents ;
3. Par dissolution d'une association membre, faillite d'une personne morale membre ou décès d'une personne physique membre.

C. Organisation

Art. 6 Organes

1. Les organes de l'association sont :
 1. l'assemblée générale ;
 2. le comité ;
 3. le bureau du comité ;
 4. l'organe de contrôle ;
 5. des commissions spéciales.

2. Les membres des organes veillent à mettre leurs compétences au service de l'association et s'engagent à veiller aux intérêts de l'association.

1. L'assemblée générale

Art. 7 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association, actifs et de soutien.
2. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année. Des séances extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps.
3. La convocation de l'assemblée générale a lieu sur demande du comité, à la demande d'un cinquième des membres de l'association ou à la demande de l'organe de contrôle.
4. Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit être convoquée par écrit ou par courriel au moins deux semaines à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
5. Elle est présidée par le président ou un coprésident de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.
6. Chaque membre a droit à une voix.
7. Chaque membre jouit en outre du droit d'être renseigné sur les affaires de l'association et du droit d'exiger la convocation de l'assemblée générale selon les modalités définies au chiffre 4 du présent article.
8. L'assemblée générale doit statuer exclusivement sur les points prévus à l'ordre du jour. Si d'autres questions, non portées à l'ordre du jour, viennent à se poser au cours de la séance, elles doivent être soumises au comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.
9. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du coprésident est prépondérante.
10. Un procès-verbal est dressé lors de chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président ou le coprésident de l'association.

Art. 8 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Elle prend connaissance des rapports annuels, du budget annuel ainsi que des comptes et décide de leur adoption ;
2. Elle nomme les membres du comité, son président ou ses coprésidents et l'organe de contrôle. Le président ou les coprésidents et les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles ;
3. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des différentes catégories de membres ;
4. Elle se prononce sur l'admission et sur l'exclusion des membres ;
5. Elle adopte et modifie les statuts ;

6. Elle se prononce sur la dissolution de l'association et sur la liquidation de la fortune ;
7. Elle se prononce sur tous les autres points portés à l'ordre du jour.

2. Le comité

Art. 9 Le comité

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est responsable de la bonne marche de l'association, de ses activités, de sa gestion et de l'utilisation de sa fortune.
2. Il assume la responsabilité de la vision de l'association et de la poursuite des objectifs.
3. Il se prononce sur la stratégie et prend toute mesure utile à sa réalisation.
4. Le comité se compose de 8 à 15 membres dont les président et vice-président ou coprésidents, secrétaire et trésorier.
5. Il peut déléguer des tâches et des compétences à son bureau.
6. Les membres du comité et son président ou ses coprésidents sont nommés par l'assemblée générale. Au surplus, le comité se constitue lui-même.
7. Le comité se réunit à la demande du président ou des coprésidents, lorsque la majorité de ses membres l'exige ou encore à la demande d'un membre de l'organe de contrôle, aussi souvent que l'activité de l'association l'exige.
8. La convocation est adressée par écrit ou par courriel aux membres au moins dix jours avant la date de la réunion. Elle doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que les objets à traiter.
9. Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres présents. La voix du président ou du coprésident qui préside est prépondérante.
10. En cas de vacance au cours de l'exercice, le comité est habilité à pourvoir lui-même au remplacement pour le mandat courant.
11. Un procès-verbal est dressé lors de chaque réunion du comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président ou au moins un coprésident de l'association.
12. Le directeur assiste aux séances du comité, avec voix consultative.
13. Les membres du comité exercent leur mandat bénévolement.

Art. 10 Compétences du comité

Le comité a les compétences suivantes :

1. Le comité applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue au développement de l'association ;
2. Il administre l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale ;
3. Il prépare et convoque l'assemblée générale ;
4. Il prépare et dirige l'assemblée générale ;
5. Il nomme le directeur et établit son cahier des charges ;
6. Il nomme les commissions spéciales ;

7. Il se prononce sur l'admission des membres de l'association ;
8. Il prépare le budget annuel, prend les décisions d'ordre financier, suit l'évolution des comptes ;
9. Le comité donne son orientation à l'association ;
10. Il nomme les membres du bureau du comité ;
11. Il soumet les comptes et le budget à l'assemblée générale.

3. Le bureau du comité

Art. 11 Le bureau du comité

1. Le bureau du comité prépare les décisions à prendre et veille à leur exécution, en étroite collaboration avec le directeur.
2. Il est composé au moins du président et du vice-président ou des coprésidents, du secrétaire, du trésorier et du directeur qui y participe avec voix consultative.
3. Il représente l'association à l'égard des tiers. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du bureau, ou d'un membre du bureau et du directeur.

Art. 12 Compétences du bureau

Le bureau du comité a les compétences suivantes :

1. Il convoque le comité et prépare les séances du comité ;
2. Il édicte des règlements et des directives qui seront soumis au comité ;
3. Il nomme le personnel subordonné au directeur ;
4. En cas de nécessité, il peut décider de recourir à une consultation du comité par correspondance ;
5. Il décide de nouveaux projets ;
6. Il rend compte de son activité au comité.

4. L'organe de contrôle

Art. 13 Organe de contrôle

1. L'organe de contrôle se compose d'un ou deux vérificateurs des comptes choisis hors du comité par l'assemblée générale.
2. L'organe de contrôle examine chaque année le bilan et les comptes de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il peut procéder à des contrôles en tout temps.

5. Des commissions spéciales

Art. 14 Commissions spéciales

1. Les commissions sont nommées par le comité dans le but de traiter des questions spéciales.
2. Elles exercent leur activité de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini et approuvé par le comité.

D. La direction

Art. 15 Direction

Le directeur assure l'exécution des affaires courantes en conformité des statuts et a en particulier les compétences suivantes :

1. Il prend toutes les mesures et initiatives propres à réaliser les buts de l'association et rend compte de sa gestion aux organes de l'association ;
2. Il participe aux séances des organes de l'association avec voix consultative ;
3. Il peut s'entourer de personnel subordonné, nommé par le bureau ;
4. Il donne de nouvelles impulsions et fait des propositions ;
5. Il remplit un devoir d'information ;
6. Il assure la responsabilité de la mise en œuvre de la stratégie et des activités de l'association.

E. Finances

Art. 16 Recettes

1. Les recettes de l'association servent à accomplir ses tâches et à poursuivre ses objectifs.
2. Elles proviennent:
 - a) des cotisations de ses membres ; chaque membre est tenu de s'acquitter de sa cotisation annuelle ;
 - b) des dons et legs ;
 - c) de toutes autres sources de revenus, qui s'inscrivent dans le but principal de l'association.

Art. 17 Actifs et obligations

1. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social de l'association.
2. Les obligations de l'association ne sont garanties que par ses biens.

F. Responsabilité

Art. 18 Responsabilité

1. La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.
2. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des membres agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS qui prévoit que «les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs».

G. Dispositions finales

Art. 19 Exercice annuel

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

Art. 20 Comptabilité

1. La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux.
2. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

Art. 21 Inscription au registre du commerce

Le comité requerra l'inscription de l'association au Registre du commerce de Neuchâtel.

Art. 22 Révision des statuts

1. La modification des statuts peut être proposée par le comité ou par tout membre qui en fait la demande par écrit. Elle doit être mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
2. Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 23 Dissolution de l'association

1. Outre le cas de dissolution de plein droit prévu par la loi (art. 77 CCS), l'association peut décider sa dissolution en tout temps.
2. La dissolution peut être proposée par le comité. Elle doit être mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
3. Pour être acceptée, la proposition de dissolution doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 24 Liquidation de l'association

1. Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.
2. La dernière assemblée générale attribuera les biens de l'association à une autre personne morale, exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et poursuivant des buts semblables.

Art. 25 Entrée en vigueur des statuts

Adoptés par l'assemblée générale, les présents statuts remplacent les statuts du 7 mai 2015 et entrent en vigueur le 27 juin 2018.



Suren Erkman

Coprésident



Anne-Marie Van Rampaey

Coprésidente

Neuchâtel, le 27 juin 2018